ARRETE MUNICIPAL N°2023-17

AUTORISANT L'ARROSAGE DES JARDINS POTAGERS

A USAGER VIVRIER DES PARTICULIERS

Le Maire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation du débit réservé, et plaçant le secteur en niveau de crise, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 21 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association départementale des maires, le Maire peut, par arrêté, autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique sous réserve de la dérogation municipale autorisée par arrêté préfectoral portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé.

ARTICLE 2 : L'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers est autorisé sur le territoire communal par utilisation du canal d'arrosage les mercredis et samedis entre 20h et 02h.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication

Elles seront actualisées au tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa modification, l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du Maire de Molitg-les-Bains

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 5 : Exécution et publication

Le maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Affiché le : 05 juillet 2023

Transmise au Représentant de l'Etat le : 05 juillet 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : http://telerecours.fr.

Le Maire

Gérard QUES

MAIRIE DE MOLITG-LES-BAINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
66500 (Pyr.-Or.)